

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du 25 JAN. 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO SAF - 20 rue Paul Hérouit - 92000 Nanterre portant sur la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site du Trait

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ESSO SAF sur son ancien site implanté sur la commune du Trait, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 janvier 1994, du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2012 ;
- Vu les études fournies par l'exploitant portant sur la répartition de la masse des produits dans les sols, sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires et sur les résultats de tests pilotes pour son site de l'ancienne raffinerie du Trait respectivement de septembre 2015, août 2015 et mai 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du 9 novembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 décembre 2021 ;

Considérant :

que la société ESSO SAF a exploité jusqu'en 1973 une unité de fabrication de lubrifiants pétroliers sur son site dit « usine de la Mailleraye » ;

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou en accord avec l'usage actuel, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;

que les études de sols réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence de composés organiques (HCT, HAP, BTEX), en lien avec les activités historiques du site ;

que des sources primaires concentrées sont présentes sur le site, à savoir d'anciens dépôts de goudrons sur la zone des berges dont l'origine est le déversement de rebuts de fabrication avant la seconde guerre mondiale, et des goudrons traités partiellement à la chaux dans la lagune primaire ;

que les études des eaux souterraines réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence de composés organiques (HCT, HAP, BTEX) et la présence d'une lentille de pollution d'hydrocarbures sur le toit de la nappe superficielle ;

que l'exploitant doit élaborer un plan de gestion conforme aux principes du guide de la DGPR d'avril 2017 « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » ;

que l'exploitant est tenu, indépendamment des risques sanitaires induits par la présence de ces composés, de présenter dans son plan de gestion sa stratégie d'élimination des sources de pollutions concentrées ou à défaut, sur la base du bilan coûts-avantages et de l'analyse des risques sanitaires intrinsèques au mémoire de réhabilitation, d'en assurer la maîtrise ;

qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société ESSO SAF, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société ESSO S.A.F, dont le siège social est situé **20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre**, dernier exploitant d'une usine de fabrication de lubrifiants pétroliers dite « usine de la Mailleraye » située lieu-dit « le Malaquis » au Trait (76580), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence sur site dans un classeur mis à disposition lors des travaux.

Article 3 – Surveillance

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Trait et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Trait pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du Trait fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Trait, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **25 JAN. 2022**

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Société ESSO SAF
Siège social 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JAN. 2022
ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

Le présent arrêté concerne tout ou partie des parcelles 8, 10, 27, 31, 32 de la section AB sur lesquelles était implantée une usine de fabrication de produits pétroliers, au lieu dit « Le Malaquis » sur la commune du Trait, fermée en 1974. L'emprise de l'ancienne usine de ESSO SAF, qui fait l'objet de cet arrêté est jointe en annexe 2 (parcelles ou portions de parcelles colorées en rouge dans l'encadrement de couleur bleu).

CHAPITRE 1.2 PLAN DE GESTION

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **sous 12 mois** le plan de gestion des pollutions du site, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'au document de la DGPR d'avril 2017 « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

Ce plan de gestion doit notamment comporter :

- la synthèse des études de sols réalisés sur le site et la répartition spatiale des sols pollués ;
- la synthèse des résultats des essais pilotes pour le traitement des sols pollués ;
- une partie précisant les conditions de traitement des sources concentrées du site identifiées dans les rapports de diagnostic précités ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la protection du forage AEP BSS000GLEJ ;
- un schéma conceptuel.

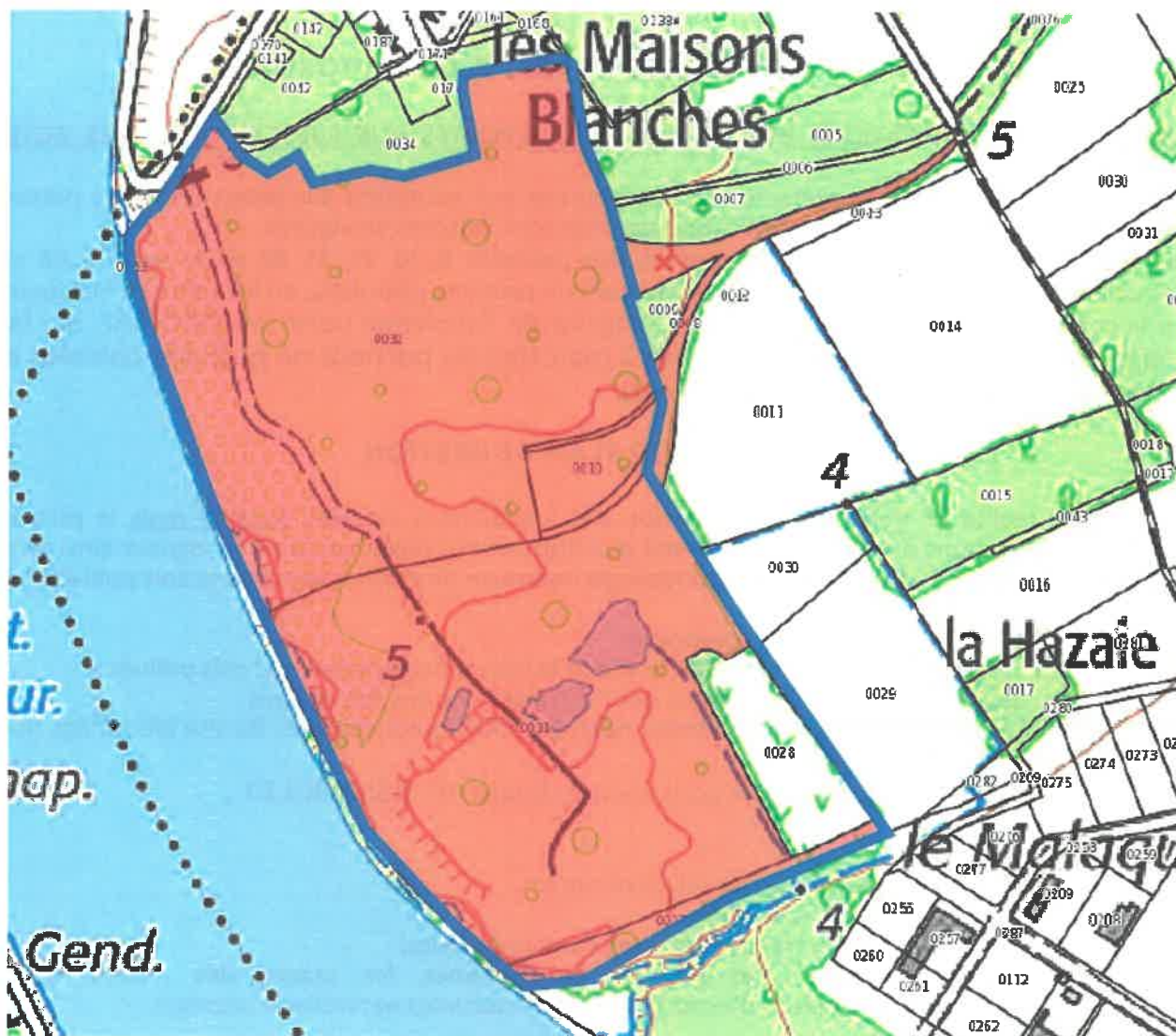
Ce schéma conceptuel doit préciser les relations entre :

- les sources de pollution identifiées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

La réhabilitation du site doit avoir pour objectif de garantir un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation des activités ayant cessé, soit en pratique un usage de type industriel ou en accord avec l'usage actuel constaté sur site. L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression puis de gestions possibles (différentes options : traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, stabilisation, etc.) des sources de pollution et de leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages ». Si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant s'attache à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution concentrées sont présentées.

Annexe 2: Emprise de l'ancienne usine de ESSO SAF et localisation des parcelles cadastrales



Emprise de l'ancienne usine ESSO SAF